INSTRUCTION GÉNÉRALE

DU MINISTRE DES FINANCES,

Sur l'Emprunt forcé.

Qui sont ceux qui sont dans la classe des prêteurs et combien ils doivent prêter, en raison de leurs imposition, patente ou loyer.

4346

INSTRUCTION.

Première Partie. *Confection des rôles.*

Dans le jour même de la réception de cette instruction, les administrateurs de département écriront aux président des municipalités de canton une circulaire, qui leur enjoindra formellement d'appeller, sur le champ, auprès d'eux, les agens municipaux des communes de l'arrondissement.

Avant de quitter sa commune, chaque agent municipal se fera remettre le rôle de la contribution mobilière de 1793, comptera le nombre total des contribuables portés sur ce rôle, et marquera par un signe le tiers de ces contribuables, en commençant par les plus aisés. Il se rendra ensuite au chef lieu du canton, après avoir recueilli en outre le plus de renseignemens possibles sur les changemens de domicile effectués dans sa commune depuis 1793, et sur les facultés particulières de ses habitans.

Ce ne sera pas seulement la cote de contribution mobiliaire qui dirigera l'agent municipal dans la notification dont vient de parler, mais bien ses connoissances sur l'état des individus, et la notoriété publique.

La municipalité de canton ainsi convoquée, établira en résultat quel est le nombre des contribuables de son arrondissement; elle dressera ensuite, séparément, et en autant de cahiers qu'elle aura de communes, un état nominatif de ceux de ces contribuables qui auront été notés, comme il vient d'être dit par le rôle de la contribution mobiliaire de 1793, et des autres citoyens domiciliés dans son ressort; qui bien que non compris sur ce rôle, seront dans le cas d'être atteints par l'emprunt forcé.

L'administration marquera dans une colonne, à côté

des noms, la profession des individus, et dans une troisième colonne, elle mettra la somme que, d'après la notoriété publique, chacun sera présumé avoir de capital en calculant ses propriétés mobiliaires et immobiliaires, et ce qu'il peut gagner dans l'année par ses talens, par son industrie, ou par son commerce.

On désignera sur tout ceux qui, qui depuis la révolution, ont acquis rapidement de grandes fortunes à la suite des commissions du gouvernement, ou par des entreprises de fournitures et de commerce. Les fortunes présumées de cinq cent mille livres en capital et au-dessus, valeur de 1790, seront marquées spécialement, et chacune numériquement.

Si une municipalité de canton n'est pas encore organisée, l'administration départementale écrira à l'ancien agent national de la commune, chef-lieu de canton, qui à l'instant convoquera près de lui les anciens agens nationaux des autres communes, afin de faire ensemble ce qui vient d'être prescrit pour la municipalité du canton.

L'administration départementale ordonnera le même travail dans chaque municipalité autre que celle de canton.

Toute cette opération préliminaire devra être consommée en trois ou quatre jours au plus. La municipalité enverra ensuite son travail, et les rôles de la contribution mobiliaire de 1793, à l'administration de département.

Alors le département examinera, adoptera ou amendera le travail de toutes les municipalités, puis il fera dresser un état séparé de tous les individus désignés sur les cahiers des communes, comme ayant des fortunes suffisantes pour être rangés dans la seiziéme classe de l'article V de la loi.

Cette seiziéme classe formée, l'administration, sans attendre la suite de son opération, en arrêtera le rôle, le rendra exécutoire, et en fera faire des extraits par communes.

Elle enverra ces extraits à la municipalité de canton avec ordre de les remettre, sans délai, aux percepteurs des communes, qui seront tenus de procéder, sur le champ, au recouvrement.

Pour former ensuite les quinze autres classes, l'administration départementale additionnera la quantité de contribuables de toutes les communes du département. Elle aura alors le total des contribuables de son ressort, qu'elle divisera par quatre.

THE NEWBERRY LIBRARY

Du résultat de cette division, elle retranchera le nombre des prêteurs qui auront été mis dans la seiziéme classe, et divisera le reste par quinze, pour avoir une expression approximative du nombre des prêteurs qui composeront chacune des quinze autres classes dans tout le département.

C'est ici le lieu d'observer encore aux administrations, que, dans toutes ces opérations, il faudra sur-tout marcher avec célérité sans viser à la précision que l'on pourroit y mettre, s'il n'étoit pas question seulement d'un emprunt dont le remboursement réparera les inconvéniens momentanés de quelques irrégularités dans la répartition.

Connoissant le nombre des prêteurs qui doit former chaque classe, on prendra dans tous les cahiers des communes, ceux qui auront été plus évalués en moyens, jusqu'à la concurrence du nombre nécessaire pour former une classe, et alors la quinziéme sera déterminée. On fera pour son rôle comme il vient d'être dit pour le rôle de la seiziéme, et il en sera de même des rôles de toutes les autres classes qui s'établiront successivement par la même méthode que la quinziéme.

Tout ce travail devra être fait à la fois dans plusieurs bureaux pour y mettre une grande célérité.

Les administrateurs prendront le nombre d'employés nécessaires pour ce travail momentané ; ils inviteront les citoyens éclairés à les seconder ; ils surveilleront l'ensemble des classemens, et l'envoi successif des extraits de rôles aux municipalités, à mesure que chacun de ces rôles se trouvera achevé.

Deuxième partie.

Perception de l'emprunt forcé.

Un tiers de la perception doit être fait dans la dernière décade de nivôse, et le surplus dans le courant de pluviôse.

Cette disposition de l'article 8 de la loi, indique assez avec quelle énergie les administrations de département et les municipalités doivent stimuler le recouvrement.

L'avertissement de la cote de chaque prêteur doit lui être transmis par le percepteur de chaque commune, aussi-tôt que celui-ci aura reçu l'extrait du rôle.

L'administration du département nommera, dans la commune où le receveur du ci-devant district exerce encore ses fonctions, et où il lui est expressément enjoint de

les continuer provisoirement, un ou plusieurs experts-orfévres qui apprécieront, en numéraire métallique, les matières d'or et d'argent offertes en acquittement de l'emprunt forcé.

Tout particulier qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par l'article 7 de la loi, de fournir son prêt en matières d'or ou d'argent, se présentera donc chez le receveur du district qui fera estimer les matières par les experts. Le commissaire du directoire exécutif près la municipalité du lieu, surveillera ce service, qui devra être disposé de telle sorte que les prêteurs perdent le moins de tems possible pour la reception de leurs matières, pour leur estimation, et pour la délivrance des récépissés des receveurs de district.

Il en sera de même pour ceux qui paieront en grain; ils porteront aux magasins où déjà se porte la contribution foncière en nature.

Les récépissés du receveur du district, pour les matières d'or et d'argent, et celui du garde-magasin pour les grains, lesquels seront évalués de leur valeur de 1790, seront reçus pour comptant par le percepteur de la commune.

Les assignats seront reçus comme il est ordonné à l'article précité de la loi, à la centième partie de leur valeur nominale.

Les prêteurs garderont les quittances provisoires qu'ils recevront du percepteur de leur commune, jusqu'à leur échange contre le récépissé et les coupons dont l'article 10 de la loi fait mention.

Le commissaire du directoire exécutif, près chaque municipalité du canton, veillera au prompt recouvrement des fonds, et ensuite à leur prompt versement des mains des percepteurs des communes dans les caisses des receveurs de district.

Chaque décade les receveurs de district adresseront à l'administration du département, un état des valeurs perçues en numéraire, en assignats, en matières d'or et d'argent et en grains.

Ils feront parvenir par les messageries, à l'hôtel des monnoies de Paris, les matières d'or et d'argent.

Enfin, chaque décade, l'administration du département adressera, au ministre des finances, un relevé sommaire des états des receveurs de district, toujours avec la distinction des différentes espèces de valeurs.

Le ministre des finances, signé FAIPOULT.

Le ministre des finances est informé que déjà plusieurs citoyens se sont présentés à la trésorerie nationale et chez les percepteurs des contributions directes de la commune de Paris, pour offrir des sommes en avance sur l'acquittement de leur cotte-part à l'emprunt forcé.

Il avertit ses concitoyens, que ceux qui sont domiciliés à Paris, peuvent se présenter, soit chez les percepteurs des contributions directes de leur arrondissement ou chez les notaires, soit à l'administration de la monnoie, soit aux magasins de grains établis à l'école militaire, et aux fauxbourgs Denys et Antoine, pour y effectuer ces sortes de paiemens, soit en numéraire métallique et assignats, soit en matières d'or et d'argent, soit en grains.

Les citoyens des départemens, momentanément à Paris, peuvent aussi faire les mêmes paiement à la trésorerie nationale et à l'administration de la monnoie, chargées de leur en donner des récepissés, qui seront reçus pour comptant par les percepteurs de leurs communes.

LOI du 19 frimaire, an 4 de la République.

ARTICLE PREMIER.

Pour subvenir aux besoins de la patrie, il sera fait un appel de fonds, en forme d'emprunt, sur les citoyens aisés de chaque département.

II. Cet emprunt ne pourra porter que sur le quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens de chaque département, dans celui de leur domicile ordinaire.

III. Les administrations de département sont chargées de désigner, sans délai, les citoyens obligés, en vertu de l'article précédent, de fournir à l'emprunt.

Elles les désigneront, soit d'après le rôle des impositions, soit sur la notoriété publique des facultés, en combinant, tout-à-la-fois, les revenus des propriétés foncières et mobiliaires, et les produits de l'industrie.

IV. Les prêteurs seront distribués, dans l'ordre

de leurs facultés, en seize classes qui seront égales en nombre, sauf la dernière; la quote-part de chaque classe sera réglée conformément au tableau suivant :

V. 1re classe.	50 liv.	9me classe.	600 liv.
2.....	60	10.....	700
3.....	80	11.....	800
4.....	100	12.....	900
5.....	200	13.....	1000
6.....	300	14.....	1100
7.....	400	15.....	1200
8.....	500		

La seizième et dernière classe ne pourra être composée que de ceux dont la fortune est composée de cinq cents mille livres en capital et au-dessus, valeur de 1790. Leur taxe sera depuis 1500 livres jusqu'à 6,000 l. proportionnellement à leur fortune.

VI. Les citoyens qui ne seroient point portés sur le rôle, et qui voudroient participer à cet emprunt, y seront admis, par addition, pour la somme qu'ils jugeront convenable.

VII. Cet emprunt sera payé en numéraire métallique, ou en matière d'or et d'argent.

A défaut de métaux, les grains appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière, et conduits dans les magasins de la république.

Les assignats seront également reçus, en place du numéraire, pour le centième de leur valeur nominale.

VIII. Les rôles seront mis en recouvrement avant le 15 nivôse prochain, par les percepteurs des contributions directes, sur les extraits rendus exécutoires par les administrations de département.

Les percepteurs feront mention de la nature du paiement dans leurs registres.

IX. Les sommes seront exigibles, un tiers dans la dernière décade de nivôse et le surplus en pluviôse suivant.

Les citoyens en retard de paiement, seront condamnés, par les administrations de département, à une amende du dixième de la somme due, chaque décade de retard.

Le produit de cette amende ne sera pas susceptible du remboursement ci-après ordonné.

X. Pour le remboursement successif de ces emprunts il sera délivré aux prêteurs, soit à l'instant du paiement, s'il est possible, soit dans les mois qui suivront, et en ce dernier cas, en échange de la quittance provisoire, un récépissé composé de dix coupons représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle.

XI. Les coupons seront écrit à la suite les uns des autres sur la même feuille, ils seront signés par le percepteur et par un commissaire nommé à cet effet, par la municipalité; ils seront disposés de manière à pouvoir être séparés lorsqu'ils seront remis en paiement.

XII. Les coupons pourront être remis par ceux au nom desquels ils auront été délivrés, ou par leurs héritiers, en paiement du droit d'enregistrement dû pour cause de succession en ligne directe ou collatérale.

XIII. Les citoyens, au nom desquels les coupons auront été délivrés, leurs héritiers ou les possesseurs de leurs biens, pourront en remettre un chaque année, en paiement de leur contribution directe, et ce, à compter de l'an 4me inclusivement, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix années.

XIV. La loi du 3 brumaire, qui établit une taxe de guerre, est rapportée; les payemens faits en exécution d'icelle, seront imputés sur les sommes exigibles en vertu de la présente loi, et aux taux fixés par la présente résolution.

XV. La trésorerie est autorisée à recevoir les sommes qui lui seront versées par ceux qui contribueront à l'emprunt, ses récépicés motivés seront reçus comptant dans le paiement des impositions.

Supplément du 4 Nivôse.

1°. Les assignats provenant de l'emprunt forcé seront barrés par les percepteurs en présence des prêteurs, annulés par les receveurs et brûlés à Paris dans les mêmes formes que ceux provenans de la vente des biens nationaux.

2°. En conséquence, la loi du 2 frimaire qui n'a ordonné que le brûlement du quart des assignats est rapportée.

3°. Les assignats ne seront reçus à l'emprunt forcé que sur le pied de cent capitaux pour un dans le département de la Seine, jusqu'au 15 du courant du mois de nivôse, et dans les autres, jusqu'au 30 du même mois exclusivement.

4°. Ce qui n'aura pas été acquitté dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourra être acquitté qu'en numéraire, en métaux ou en grains.

5°. Les citoyens sont admis à payer l'emprunt forcé, quoique les rôles ne soient pas encore faits ou mis en recouvrement. Ceux qui n'auroient pas payés dans le délai déterminé par l'art. 3, ne pourront être dispensés de payer en numéraire ou en grains, par défaut de confection de rôle.

Se trouve chez le Citoyen MARQUANT, *rue de la Huchette, n°* 32.